



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2013
2. 6124 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
 4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6532 Projet de loi
 1. portant approbation de l'accord dénommé « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel-West », signé à Luxembourg le 29 octobre 2012;
 2. sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire allemand entre Igel et Igel-West- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6426 Projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ; b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics
- Rapporteur: Monsieur Ali Kaes
- Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth, M. Roland Schreiner

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Mme Isabelle Didier, M. Romain Diederich, M. Dawid Gawlik, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2013 est approuvé.

- 2. 6124 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant :**
- 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;**
 - 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
 - 3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;**
 - 4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 4 juin 2013. Cet avis a été émis suite aux amendements parlementaires des 2 et 8 mai 2013.

Pour rappel, en date du 2 mai 2013, la commission parlementaire a communiqué au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique. En date du 8 mai 2013, elle lui a fait parvenir une version légèrement modifiée de l'amendement du 2 mai 2013. L'amendement en question prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe 8 à l'article 19 du projet. Ce nouveau paragraphe 8 comporte les dérogations par rapport aux exigences des paragraphes 5 et 7 du même article. Donnant suite à une suggestion du Conseil d'Etat, la commission parlementaire y prévoit la possibilité pour les communes de faire aboutir la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement général nonobstant l'entrée en vigueur d'un plan directeur sectoriel avant l'aboutissement de cette procédure, même si ce plan comporte des prescriptions imposant des changements du projet communal d'aménagement général.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le principe de l'amendement. Si la dérogation prévue par rapport au paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de sa part, il note que la commission parlementaire entend restreindre l'effet de la seconde dérogation en ne faisant jouer celle-ci que par rapport à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7. C'est-à-dire que l'obligation de « *standstill* » prévue par cet alinéa ne devra pas être respectée tant que perdurera le délai accordé à la commune pour aligner son plan d'aménagement général aux prescriptions du plan directeur sectoriel. Par contre, il ne sera pas permis au bourgmestre de délivrer des autorisations de construire, si celles-ci ne sont pas conformes aux exigences du

plan directeur sectoriel. En attendant que le plan d'aménagement général soit rendu conforme aux prescriptions du plan directeur sectoriel, le bourgmestre sera dès lors seul responsable pour veiller à la conformité des permis de construire aux prescriptions du plan directeur sectoriel, peu importe ce que dispose à cet effet le plan d'aménagement général communal.

Alors qu'en vertu de l'article 25 du projet de loi le bourgmestre risque d'engager sa responsabilité pénale en cas de méprise sur les prescriptions du plan directeur sectoriel, la Haute Corporation craint que la prudence ne commande aux responsables communaux de s'abstenir plutôt que de risquer une condamnation pénale en cas de délivrance d'une autorisation de construire non conforme aux exigences du plan directeur sectoriel. Dans ces conditions, elle se demande s'il ne serait pas préférable de faire déroger les dispositions du nouveau paragraphe 8 à l'ensemble des exigences du paragraphe 7 et propose le libellé suivant :

« Au cas où le vote du conseil communal sur le projet d'aménagement général prévu à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est intervenu avant la date de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, la commune peut mener à bonne fin la procédure d'adoption de ce plan d'aménagement général par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 et du paragraphe 7. Dans ce cas, la commune doit assurer la mise en conformité de son plan d'aménagement général avec le plan directeur sectoriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004, en respectant à cet effet un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel. »

Suite à un bref échange de vues, la Commission décide de ne pas suivre cette proposition, étant donné que les craintes du Conseil d'Etat ne se justifient plus au regard de la décision prise au cours de la réunion du 17 avril 2013 de modifier également la teneur de l'article 25 du projet de loi.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 3 juillet prochain.

3. 6532 Projet de loi

- 1. portant approbation de l'accord dénommé « Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Bundesrepublik Deutschland über die Gewährung eines Finanzierungsanteiles für den Ausbau der Eisenbahnverbindung Trier-Luxemburg im Abschnitt zwischen dem Bahnhof Igel und der Betriebsstelle Igel-West », signé à Luxembourg le 29 octobre 2012;**
- 2. sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire allemand entre Igel et Igel-West**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6532². Suite à une légère modification rédactionnelle, ce projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle n°1 pour les débats en séance publique.

4. 6426 Projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ; b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

Les membres de la Commission poursuivent l'examen du projet de loi sous rubrique, examen entamé au cours de la réunion du 22 mai dernier. Informés d'un entretien informel que les responsables du Ministère ont eu avec le Conseil d'Etat, les membres de la Commission décident de revenir sur certaines des décisions prises au cours de ladite réunion et de retenir ce qui suit :

- la Commission confirme sa décision de supprimer la référence à l'article 11^{ter} dans l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics et donc de biffer l'article 5 du projet de loi, devenu superfétatoire ;
- pour rappel, le Conseil d'Etat estime que les opérateurs de transports publics n'ont pas qualité d'agir pour le recouvrement des amendes, car la sanction administrative est un acte de puissance publique et ne relève pas des rapports contractuels entre transporteur et voyageur. Il est finalement décidé que les opérateurs de transports publics continueront à recouvrer les amendes, mais qu'ils le feront au nom du ministre. De ce fait, le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 11^{ter} de la loi précitée du 19 juin 2009 est finalement retenu, sauf à maintenir l'expression « *valable au début de son voyage* ». La commission parlementaire ne rejoint en effet pas l'avis du Conseil d'Etat selon lequel l'exigence d'un titre de transport valide au début du voyage est inutile. Elle est au contraire d'avis que la référence au début du voyage a une justification importante et doit être gardée dans le texte. Il s'agit du cas particulier des tickets sms : le client qui fait usage de ce type de ticket doit le valider dès son entrée dans le bus ou dans le train et non pas seulement au moment où il se rend compte qu'un contrôle de tickets est en train d'être fait. De ce fait, l'article 5 du projet de loi (article 6 initial) sera amendé et se lira comme suit :

Art. 5.- *Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante :*

« Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport »

Art. 11bis.- *Les agents visés à l'article 4 sont chargés du contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.*

Art. 11ter.- *1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport valable au début de son voyage.*

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre.

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'usager des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté. Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport, conformément à l'article 6.

4. Le rapport est transmis au ministre. »

- étant donné que la Commission a finalement choisi de retenir le texte du Conseil d'Etat pour le nouvel article 11^{ter}, elle décide en conséquence de suivre également la Haute

Corporation quant au libellé de l'article 4 du projet de loi et d'y omettre la définition du concept d'opérateurs de transports publics. Ainsi, l'article 4 du projet se lira comme suit :

Art. 4.- *L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) et un point i) libellés comme suit :*

«h) « titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

i) « opérateurs de transports publics » : le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE). »

*

Le Conseil d'Etat sera informé par courrier des modifications apportées au projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Monsieur le Président informe qu'une réunion interparlementaire EUFORES (European Forum for Renewable Energy Sources) se tiendra à Dublin les 20 et 21 juin 2013 et que le Bureau de la Chambre a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de l'opposition. Il prie les personnes intéressées de contacter le service des relations internationales.

La demande du groupe parlementaire LSAP d'organiser une réunion sur le futur sort de la ligne ferroviaire Ettelbruck-Diekirch sera traitée dans les meilleurs délais. Sur proposition de Monsieur le Ministre, il est cependant retenu de patienter jusqu'à ce que les cinq communes concernées aient rendu leurs avis respectifs en la matière.

La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 19) se tiendra à Varsovie du 11 au 22 novembre 2013. Les membres de la Commission du Développement durable décident de faire la demande afin que deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition puissent y assister.

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre informe que le *Mobilitéitspass* (M-Pass) est un abonnement annuel à tarif réduit, destiné aux salariés et commercialisé directement par le *Verkéiersverbond* auprès des entreprises ou des administrations établies sur le territoire du Luxembourg. Lancé en juillet 2009, cet abonnement a pour objectif principal de sensibiliser à la fois les chefs d'entreprises ou d'administrations et les salariés aux transports en commun. Le M-Pass n'est pas en vente libre ; il s'adresse uniquement aux entreprises, associations, ou autres personnes morales, qui achètent les abonnements pour le compte de leur personnel. Des remises de prix plus ou moins importantes sont accordées, en fonction du nombre absolu d'abonnements par entreprise ou en fonction de la part relative du personnel impliqué. En signant une convention M-Pass avec le *Verkéiersverbond*, les entreprises s'engagent à promouvoir les transports en commun et à aborder de manière globale la mobilité de leur personnel.

La prochaine réunion aura lieu le 19 juin 2013.

Luxembourg, le 18 juin 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden